

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL807

présenté par

M. Favennec Becot, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 29

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ne peut excéder »,

les mots :

« représente au minimum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions financières prévues par l'article 29 en cas d'absence d'élaboration du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ne sont pas suffisamment incitatives et pourraient entraîner l'État et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis à cette mesure d'intégrer dans leur budget les coûts liés à ce non-respect. Cet amendement vise donc à relever le niveau des sanctions financières, afin de laisser au juge administratif le soin de déterminer le montant adéquat, notamment en regard du non-respect répété dans le temps de cette obligation par les certaines administrations.